

Demande de décision préjudicielle présentée par le Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Bíróság (Hongrie) le 23 mars 2011 — Péter Dávid/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Adó Főigazgatósága

(Affaire C-142/11)

(2011/C 179/17)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Péter Dávid.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Adó Főigazgatósága.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions relatives à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001 ⁽²⁾ (ci-après la «sixième directive») et, en ce qui concerne l'année 1997, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006 ⁽³⁾, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent à l'autorité fiscale — en se fondant sur la responsabilité objective — de restreindre ou d'exclure le droit de déduction, à l'encontre de l'assujetti qui le fait valoir, lorsque l'émetteur de la facture ne peut pas prouver la régularité du recours aux sous-traitants situés en aval dans la chaîne de sous-traitance?
- 2) Dans la mesure où l'autorité fiscale ne conteste pas la réalité de l'opération économique indiquée sur la facture, et où la facture correspond formellement aux dispositions légales, cette autorité peut-elle légalement exclure la récupération de la TVA au motif que les sous-traitants auxquels l'émetteur de la facture a eu recours ne sont pas identifiables, ou que les factures émises par ces derniers sont irrégulières?
- 3) L'autorité fiscale qui exclut le droit à déduction en application du point 2 est-elle obligée de prouver au cours de la procédure fiscale que l'assujetti faisant valoir son droit à déduction avait connaissance du comportement irrégulier — visant éventuellement à l'évasion fiscale — des entreprises

se situant en aval dans la chaîne de sous-traitance, ou qu'il y a lui-même contribué?

- (¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).
- (²) Directive 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2002 L 15, p. 24).
- (³) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Gerechtshof 's-Gravenhage (Pays-Bas) le 28 mars 2011 — Leno Merken B.V/Hagelkruis Beheer B.V

(Affaire C-149/11)

(2011/C 179/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof's-Gravenhage (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leno Merken B.V.

Partie défenderesse: Hagelkruis Beheer B.V.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il suffit pour qu'il y ait usage sérieux d'une marque communautaire que celle-ci soit utilisée à l'intérieur des frontières d'un seul État membre pour autant que, s'il s'agissait d'une marque nationale, cet usage soit considéré dans cet État membre comme un usage sérieux [voir déclaration commune n° 10 concernant l'article 15 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 ⁽²⁾ et les directives de l'OHMI concernant l'opposition]?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'usage d'une marque communautaire dans un seul État membre ne peut-il en aucun cas être considéré comme un usage sérieux dans la Communauté au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009?